



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 114/2025
Bâtiment présentant un risque potentiel d'effondrement
47 avenue Adrien Escudier
Du 09 avril au 30 avril 2025

Le Maire de FRONTON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et R.511-1 à R.511-13 relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

VU l'article R.511-5 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de danger imminent, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT le constat effectué le 9 avril 2025 par Monsieur Joël ROUSSE, couvreur, faisant état de l'effondrement du premier étage du bâtiment communal situé au 47 avenue Adrien Escudier à Fronton ;

CONSIDÉRANT que cet immeuble présente un danger imminent pour la sécurité publique en raison de son état de délabrement avancé et d'un risque d'effondrement ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de l'école primaire Joséphine Garrigues, établissement recevant du public et notamment une cour de récréation proche du site concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle pourrait être menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bâtiment communal situé au 47 avenue Adrien Escudier à Fronton est déclaré en état de dégradation avancée

Article 2 :

Un périmètre de sécurité est instauré par la mise en place de barrières de type Heras sur l'ensemble du trottoir, depuis le n°45 avenue Adrien Escudier jusqu'au pignon gauche du portail de l'école Joséphine Garrigues. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à la fin des travaux de démolition ou de mise en sécurité du site après avis de l'expert missionné.

Article 3 :

L'accès à l'immeuble est strictement interdit à toute personne non autorisée jusqu'à la démolition complète du bâtiment.

L'accès à la cour de l'école Joséphine Garrigues est interdit et de ce fait l'école sera fermée les 10 et 11 avril 2025.

Article 4 :

Les travaux de démolition ou de mise en sécurité seront entrepris par la commune de Fronton, propriétaire du bâtiment, dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 5 :

Durant cette période, toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment :

- Maintien en bon état du périmètre de sécurité
- Signalisation adaptée pour les piétons
- Surveillance régulière de l'état du bâtiment

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux services techniques de la commune de Fronton en tant que gestionnaire du bâtiment communal.

Il sera aussi communiqué à l'Architecte des Bâtiments de France et notifié au propriétaire voisin.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fronton ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fronton dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 10 avril 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC